

**DECISION n°1085097-2
(complément DAE 1083269)
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur
co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Basse-Normandie**

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu le 11ème programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Normandie signée le 10 mai 2017 ;

Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'Agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du Conseil à la Directrice Générale ;

Vu la décision du 9 juillet 2019 concernant l'aide n°1085097-1,

DECIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PDR Basse-Normandie et les années 2018 et 2022, complémentaires à la DAE 1083269 :

	Montant attribué par l'AESN	<i>Part cofinancée</i>	<i>Part Top-Up pur</i>
<u>Campagne d'engagement 2018</u> Aides en faveur de l'agriculture biologique - Volet CONVERSION et MAINTIEN Annuités 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022	2 750 000 €	0 €	2 750 000 €
<u>Campagne d'engagement 2022 :</u> Aide en faveur de l'agriculture biologique - Volet MAINTIEN Annuité 2022	750 000 €	0 €	750 000 €
TOTAL	3 500 000 €	0 €	3 500 000 €

Les montants qui figurent dans ces tableaux constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme aux 10^{ème} et 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Cette décision n°1085097-2 modifie la décision n°1085097-1 signée le 12 juillet 2019.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 du PDR Basse Normandie.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La décision initiale a pris effet à compter de la date de sa signature le 12 juillet 2019 avec une durée de validité de 6 ans.

28 OCT. 2022

Date :

**La Directrice Générale
de l'Agence de l'Eau Seine Normandie**



Sandrine ROCARD

Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Basse Normandie

<u>Année 2018</u>	Zones éligibles	Taux de cofinancement	Plafond
Aides en faveur de l'agriculture biologique – <u>volet conversion</u>	Bassin Seine Normandie	Sans cofinancement	CAB : non plafonnée
Aides en faveur de l'agriculture biologique – <u>volet maintien</u>			<ul style="list-style-type: none"> - MAB 1 : non plafonnée - MAB 2 : 8 000 €/an/exploitation Eligible pour les exploitations en 100 %AB

<u>Année 2022</u>	Zone éligible	Taux de cofinancement	Plafond
Aides en faveur de l'agriculture biologique–volet Maintien (1 an)	Bassin Seine Normandie	Sans cofinancement	Sans plafond